



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des assurances sociales
Service de la réduction des primes et de l'application du régime obligatoire

Forelstrasse 1
3072 Ostermundigen
+41 31 636 45 00
asv.vp@be.ch
www.be.ch/rpo

Assurance obligatoire des soins en Suisse

Informations pour les frontaliers et frontalières domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE

Version de décembre 2021

1. Principe du régime obligatoire de l'assurance-maladie en Suisse

Les frontaliers et frontalières et les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative doivent en principe conclure une assurance de base obligatoire au sens de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) auprès d'une caisse-maladie suisse (droit de coordination européen).

1.1 Exceptions

Les frontaliers et frontalières et les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative, qui habitent en France, en Allemagne, en Italie ou en Autriche peuvent choisir s'ils veulent s'assurer selon le système suisse de l'assurance-maladie ou selon celui de leur Etat de résidence (droit d'option). S'ils optent pour la deuxième possibilité, ils doivent déposer auprès de notre office une **demande d'exemption du régime obligatoire des soins en Suisse** (www.be.ch/outil-interactif).

Tous les membres d'une famille domiciliée en France, en Italie ou en Autriche doivent s'assurer dans le même pays. Tel n'est pas le cas pour les familles résidant en Allemagne.

Il se peut que les frontaliers et frontalières qui exercent simultanément une activité en Suisse et dans un Etat de l'UE/AELE¹ ou qui travaillent en Suisse en tant que travailleurs et travailleuses détachés ne doivent pas conclure d'assurance des soins obligatoire au sens de la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse. L'outil en ligne (www.be.ch/outil-interactif) fournit des informations au cas par cas.

2. Délais

L'assurance obligatoire des soins selon la LAMal doit être conclue dans les **trois mois** suivant le début de l'activité lucrative en Suisse.

Dans le cas où des frontaliers ou des frontalières veulent s'assurer dans leur Etat de résidence, leur demande d'exemption de l'obligation de s'assurer en Suisse (www.be.ch/outil-interactif) doit être remise à notre office dans les **trois mois** suivant la date à laquelle l'autorisation pour frontalier a été délivrée.

¹ Activité lucrative exercée simultanément pour deux ou plusieurs Etats: exercice à temps partiel d'une activité pour un employeur suisse dans l'Etat de résidence; deuxième employeur dans l'Etat de résidence.

2.1 Conséquences en cas de non-respect des délais

Dans le cas où un frontalier ou une frontalière ne conclut pas d'assurance de base au sens de la LAMal dans les trois mois suivant le début de son activité lucrative, notre office l'affilie à une caisse-maladie suisse.

Lorsque la demande d'exemption (www.be.ch/outil-interactif) parvient trop tard à notre office, le frontalier ou la frontalière doit conclure une assurance de base au sens de la LAMal. S'il ou elle ne le fait pas, notre office l'affilie à une caisse-maladie suisse.

3. Caractère irrévocable du choix du système d'assurance-maladie (suisse ou de l'Etat de résidence)

Lorsqu'un frontalier ou une frontalière exerce une activité lucrative en Suisse sans interruption, le choix du système d'assurance-maladie qui a été fait est irrévocable. L'exemption du régime obligatoire de l'assurance-maladie suisse est valable aussi longtemps que la personne frontalière exerce son activité sans interruption en Suisse. Si cette personne a conclu une assurance de base au sens de la LAMal en Suisse et qu'elle exerce son activité lucrative dans ce pays de manière ininterrompue, une exemption du régime obligatoire de l'assurance maladie suisse à une date ultérieure n'est en principe plus envisageable.

Dans le cas où un frontalier ou une frontalière change d'employeur en Suisse ou exerce son activité dans un autre lieu ou un autre canton, mais que ce changement s'effectue sans interruption de l'activité en Suisse, il ou elle ne doit ni ne peut choisir un nouveau système d'assurance-maladie.

3.1 Exceptions pour les nouveaux membres de la famille

Les frontaliers et frontalières et les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative, qui ont contracté en Suisse une assurance de base au sens de la LAMal et qui résident en **Italie**, en **Allemagne** ou en **Autriche** ont la possibilité, lors de leur mariage ou de la naissance d'un enfant, de changer de système d'assurance-maladie et d'opter pour celui de leur Etat de résidence. Il faut pour cela que ces personnes remettent une demande d'exemption à notre office dans les trois mois suivant leur mariage ou la naissance d'un enfant (www.be.ch/outil-interactif). L'exemption est valable rétroactivement à partir de la date du mariage ou de la naissance. Cette possibilité de changement de système d'assurance-maladie n'existe pas pour les frontaliers et frontalières et les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative qui sont domiciliés en **France**.

Les frontaliers et frontalières ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative qui ont exercé leur droit d'option et qui sont assurés dans leur Etat de résidence ne peuvent pas opter pour le système d'assurance-maladie suisse lors de leur mariage ou de la naissance d'un enfant, car l'exemption qui leur a été accordée ne peut être révoquée.

4. Reprise d'une activité lucrative en Suisse en tant que frontalier ou frontalière après une interruption

Après une interruption de l'activité lucrative en Suisse, un frontalier ou une frontalière doit à nouveau choisir s'il ou elle souhaite s'assurer en Suisse ou dans son Etat de résidence. L'exemption du régime obligatoire de l'assurance-maladie en Suisse, qui avait été accordée avant l'interruption, n'est plus valable. Il s'agit de déposer une nouvelle demande d'exemption (www.be.ch/outil-interactif) ou de conclure une assurance de base en application de la LAMal.

5. Informations complémentaires

L'outil interactif (www.be.ch/outil-interactif) permet aux frontaliers et frontalières d'établir si le régime obligatoire de l'assurance-maladie en Suisse s'applique dans leur cas ou si une exemption est possible.

La présente notice ne donne qu'un aperçu général de la question. Seules prévalent les dispositions légales lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier.